
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

28 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA FÉMINISATION DES NOMS DE MÉTIER,
FONCTION, GRADE OU TITRE ET AUX BONNES PRATIQUES NON
DISCRIMINATOIRES QUANT AU GENRE DANS LE CADRE DES COMMUNICATIONS
OFFICIELLES OU FORMELLES

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES

PAR MME MARGAUX DE RE

¹ Voir doc. 286 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard	3
2	Discussion générale	6
3	Discussion des articles et votes	16

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 28 septembre 2021, le projet de décret relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles (doc. 286 (2021-2022) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Linard

Mme la ministre Linard expose que dès le plus jeune âge, nous baignons dans les stéréotypes de genre qui nous enferment dans des rôles prédéfinis en fonction de notre sexe. Les exemples sont nombreux et faciles à trouver : on parle d'un directeur et d'une secrétaire, voire pire, de sa secrétaire ; d'un médecin et d'une infirmière.

Si aujourd'hui, je vous disais que nous allions recevoir des chimistes qui vont nous parler de la théorie des groupes, nous serions plusieurs à nous attendre à voir entrer des hommes dans cette salle. Alors que Jean Servais Stas est un classique des mots croisés, que le nom d'Ernest Solvay a été donné à un astéroïde, Lucia de Brouckère n'aura ni reconnaissance publique, ni hommage en dehors du monde académique.

Un certain nombre de facteurs sociaux et politiques ont contribué à faire de la langue française une langue fortement standardisée et normée. Au Moyen-Âge, le français était plus égalitaire qu'aujourd'hui. Il recourait, par exemple, davantage

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Delporte (Présidente)
- M. Fontaine, M. Hardy, Mme Ahallouch, Mme Chabbert, Mme Péciaux, Mme Roberty
- M. Gardier, M. Maroy, Mme Durenne, Mme Mathieux, Mme Sobry
- M. Lux, M. Segers, Mme De Re
- M. Dupont, Mme Pavet
- M. Dispa, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Devin, M. Di Mattia, M. Vossaert, Mme Galant, Mme Kapompole, Mme Ryckmans, Mme Schepmans, membres du Parlement
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- Mme Marchal, conseillère Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes Linard
- Mme Robert, conseillère juridique Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes Linard
- Mme Cabolet, collaboratrice du groupe PS
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Lemoine, secrétaire politique groupe ECOLO
- Mme Dostie, secrétaire politique groupe PTB
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

aux termes épiciques pour exprimer équitablement le féminin et le masculin. Les noms de métiers et d'activités existaient déjà au féminin : on parlait alors de bourrelles, de cervoisières, de chevaleresses et de chirurgiennes, souligne Mme la ministre.

Jusqu'à la fin du 17^{ème} siècle, nous pouvions dire : « les hommes et les femmes sont égales ». L'accord de proximité induisait que le genre du mot qui était le plus proche de l'adjectif l'emportait. À partir du 18^{ème} siècle, le masculin s'impose dans l'usage, non seulement pour désigner un genre, mais aussi pour englober les deux genres. Portée par des grammairiens, cette nouvelle norme s'est accompagnée d'un discours, le fameux "le masculin l'emporte sur le féminin", qui l'a inscrit dans des conceptions patriarcales.

S'inscrivant dans un processus de standardisation consistant à valoriser l'uniformité comme état idéal, ces normes ont rendu le discours sexiste et contribué à invisibiliser les femmes. Il est donc essentiel de revenir à une langue descriptive si nous voulons peser sur ces clichés, insiste Mme la ministre.

S'appuyant sur le décret de 1993 et ses arrêtés qui imposent aux autorités administratives le recours systématique aux déterminants féminins, les usages ont suivi et tendent de plus en plus à contester ces normes. Les "Madame le ministre" ou "Madame le directeur" deviennent plus rares et, lorsqu'ils apparaissent, font polémique. La communication inclusive, sous ses formes les plus diverses, s'est fortement développée. Mme la ministre a la ferme conviction que nous devons accompagner ces évolutions dans les recommandations qu'il nous revient d'établir comme entité compétente pour la défense et l'illustration de la langue.

En tant que ministre de la Culture et des Droits des femmes mais aussi en tant qu'ancienne enseignante, la ministre accorde une attention particulière aux enjeux de la communication inclusive

Mme la ministre précise d'emblée être bien consciente que ce projet de décret sera loin de tout résoudre. Il doit être situé dans l'ensemble des mesures prévues par le « Plan Droits des Femmes » qui l'avait annoncé. Il s'agit de visibiliser la présence des femmes dans tous les secteurs, y compris les métiers manuels, les disciplines relevant des sciences, des technologies, de l'ingénierie, des arts et des mathématiques (les fameux STEAM). Cela s'inscrit dans un objectif plus général qui est de tendre vers la parité et l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Partout, les femmes ont leur place. Pour ces raisons, Mme la ministre explique qu'elle est particulièrement heureuse de présenter ce projet de décret, relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

La volonté d'actualiser le décret de 1993 repose tant sur les avis remis en 2010 et en 2020 par le Conseil de la langue française et de la politique linguistique que sur différents constats relevés par le secteur des « Droits des femmes ».

Ce décret s'articule autour de trois axes, à savoir :

- une définition plus large et aussi plus claire de son champ d'application tant du point de vue des institutions et autorités concernées que du point de vue des communications visées ;
- l'utilisation de formulations plus inclusives pour les offres d'emploi, de formation ou de promotion ;
- les pratiques de rédaction inclusive.

Au niveau du premier axe, qui porte sur le champ d'application du décret, il s'agit d'énumérer de manière plus précise les destinataires du texte, et d'inclure la communication digitale, les contenus propres des services de médias audiovisuels ou encore les contrats de marché parmi les actes visés par le texte.

S'agissant du deuxième axe, qui vise l'utilisation de formulations plus inclusives, il s'agit encore de renforcer les prescriptions du décret de 1993 qui se limitaient aux offres et demandes d'emploi, et qui ne tenaient pas compte des personnes qui ne se reconnaissent pas dans un genre ou un autre.

Concernant le troisième axe portant sur les pratiques en matière de rédaction inclusive, il propose différentes pratiques pour rendre le langage inclusif. La richesse de la langue française nous le permet sans difficulté. Il est dès lors également proposé de limiter l'usage du masculin générique à des contextes très spécifiques et uniquement lorsque la mixité est clairement établie en amont.

Le projet de décret cible l'alternance de trois procédés pour rendre la communication plus inclusive :

1. les formules doubles en toutes lettres ;
2. les termes épiciques ;
3. et les termes collectifs.

Concrètement, nous travaillons actuellement à la rédaction de l'arrêté d'application du décret qui précisera les conditions d'emploi des formes féminines et qui définira les modalités du discours grammatical. Son adoption sera suivie par la

mise en place de formations à la communication inclusive et une nouvelle publication explicitant les ‘bonnes’ pratiques en matière d’écriture inclusive.

En parallèle, le Gouvernement tient compte de cet enjeu dans l’élaboration du référentiel de français pour le tronc commun.

Mme la ministre déclare que si le décret de 1993 a permis de faire évoluer l’usage de la langue française et le succès des formes féminines des noms de profession, fonction, grade ou titre, le texte à l’examen permettra d’aller un cran plus loin encore, ce qui sera un pas important vers plus d’égalité. En effet, consciemment ou inconsciemment, les représentations liées à notre sexe président nos jugements et nos actions. Elles ont une incidence sur la vie quotidienne, notre développement, la confiance en soi et la participation à la vie publique. Les représentations et les stéréotypes véhiculés par l’usage de la langue génèrent des inégalités et doivent être déconstruits. L’enjeu dépasse celui de la visibilisation des femmes : nommer systématiquement le féminin et le masculin, ou privilégier les termes épïcènes ou les termes collectifs contribue à déconstruire les représentations inhérentes à la division sexuelle du travail.

2 Discussion générale

Mme Pécriaux se réjouit de constater que l’actualisation et la modernisation du décret de 1993 puissent enfin voir le jour. En effet, depuis 1993, des avancées considérables des pratiques linguistiques afin de lutter contre l’invisibilisation des femmes dans l’usage de la langue française.

Notre société a évolué et il était donc grand temps que ce décret puisse s’adapter également de manière cohérente aux réalités sociologiques et technologiques contemporaines afin de mettre fin aux stéréotypes genrés des métiers et fonctions.

C’est également dans cette logique qu’une proposition de décret avait déjà été déposée en juillet 2021, que j’avais eu la chance de co-signer avec notre collègue de l’époque Christie Morreale (aujourd’hui ministre) afin de renforcer la portée du précédent décret.

Si la députée regrette que cette initiative n’ait pas pu aboutir plus rapidement, elle préfère plutôt se réjouir que le Gouvernement n’ait pas perdu de vue l’importance d’adapter les cadres législatifs en FWB qui permet d’envoyer un signal fort et symbolique pour un combat quotidien vers plus d’égalité.

Ce parcours démontre la volonté partagée de porter des dossiers en faveur d’une représentation égalitaire des femmes et des hommes dans notre société, à travers les usages linguistiques. Le groupe socialiste est donc évidemment favorable à l’élaboration d’un tel décret et aux dispositions reprises dans le texte. Cela répond

aux objectifs de modernisation et d'élargissement du champ d'application, explique la commissaire qui précise que cela aura notamment pour avantage de ne pas permettre à certaines institutions de se défaire de la responsabilité d'appliquer le décret.

L'intervenante s'attarde ensuite sur les points suivants :

- premièrement, elle estime qu'il est essentiel de prévoir une évaluation systématique du décret afin d'actualiser les bonnes pratiques non-discriminatoires quant au genre en tenant compte de l'évolution de la langue, de ses usages et de l'apparition de nouveaux métiers sur le marché du travail.

Dans ce cadre, il faudra notamment penser à l'actualisation de guide de féminisation des noms de métier, fonction, grade et titre dont la dernière révision en date de 2014, il y a donc plus de 7 ans. Ceci permettrait également d'estimer l'impact du décret sur la déconstruction des représentations inhérentes à la division sexuelle du travail. Enfin, cela permettrait de s'assurer que les règles linguistiques établies en termes d'écriture inclusive ne portent pas préjudice aux enjeux et plus particulièrement pour les publics les plus marginalisés (femmes analphabètes, personnes malvoyante ou malentendantes etc...);

- deuxièmement, la parlementaire a pu constater que contrairement à l'avant-projet de décret, le présent projet de décret intégrait le recours à l'incise tel que « tant les femmes que les hommes » afin de visibiliser les femmes dans le cas des termes épiciènes ou collectifs. C'est une avancée intéressante et significative. Il sera important dans un second temps d'avoir une réflexion pour s'assurer que ce précédé ne porte pas préjudice à la dynamique de déconstruction de la binarité du féminin et du masculin. La députée demande de plus amples informations :

Quel a été le processus d'élaboration de cette proposition ? Avez-vous déjà entamé une réflexion ou été sollicitée sur cet angle ?

L'intervenante conclut en affirmant être d'accord avec l'avis formulé par le Conseil de la Langue française sur l'importance d'informer et de former le public aux enjeux et aux défis de l'usage non genré de la langue française.

Mme Durenne accueille positivement, le présent projet de décret qui, d'après elle, parvient à assurer un équilibre entre l'égalité de genre et la lisibilité de la langue. Elle poursuit en rappelant que le Conseil de la langue française et de la politique linguistique a déjà beaucoup travaillé sur le sujet en rendant des avis mais aussi en

formulant des observations et considérations qui ont ensuite permis au Conseil de se prononcer en faveur d'un nouveau décret (15 mars 2010, 17 avril 2020). Ce même Conseil a également de nombreux avis en la matière (4 octobre 2017, 14 mars 2018, 19 juin 2019). C'est à la demande de la Ministre que le Conseil s'est à nouveau réuni le 19 mai 2021. À l'issue de cette réunion, un avis favorable assorti de commentaires de suggestions a été rendu, commentaires et suggestions que l'intervenante souhaite partager avec la commission :

- « Le Conseil tient à attirer l'attention sur le fait que l'élargissement des champs d'application matériel et territorial du décret implique que le public acteur (émetteur et récepteur) des mesures proposées est sensiblement plus important que celui concerné par le précédent décret. Il importe dès lors, afin que ces mesures puissent être pragmatiquement implémentées, d'emporter l'adhésion de ce public, qui pour une bonne partie est ignorant des enjeux, tenants et aboutissants de la question. En conséquence, le Conseil ne saurait trop conseiller de prévoir à son intention une information suffisante ainsi que des formations adéquates. » ;
- « Le Conseil suggère que soit établi un mécanisme périodique d'évaluation du décret afin de pouvoir actualiser régulièrement la description des bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre en fonction notamment de l'évolution des usages langagiers. » ;
- « Le Conseil signale enfin que, si la langue a une importance cruciale dans le cadre de la lutte contre les discriminations quant au genre, elle qui à la fois reflète et, en contrepartie, modèle les représentations sociales, elle a une importance surtout symbolique. Comme les usages communs de la langue ne se modifient pas par décret, l'évolution de la langue suit les pratiques que mettent en œuvre ses usagers, ce qui prend un temps assez long. Le Conseil exhorte dès lors le gouvernement et le parlement à mettre en place toute politique civile, économique, sociale et culturelle susceptible d'éliminer les discriminations quant au genre dans la vie quotidienne des citoyens de la FWB, ce qui se répercutera inmanquablement dans les pratiques langagières. ».

En vue de compléter son information sur le sujet, la parlementaire demande à Mme la ministre de préciser : quel suivi envisage-t-elle d'accorder à ces suggestions ?

Épinglant ensuite les propositions d'amendements qui ont été transmises par le Conseil dans le cadre de ce projet de décret, l'intervenante aimerait savoir si ceux-ci ont été intégrés dans la dernière version du texte et, dans la négative, pour quelles raisons ?

Quant aux remarques et observations formulées par le Conseil d'Etat confirmant « que, pour l'orthographe/grammaire, seules les Communautés sont compétentes. Mais d'un point de vue strictement juridique, les règles contenues dans ce PjD n'ont « force de loi » que dans la région de langue française ou dans les institutions exclusivement de langue française établies dans la Région de Bruxelles-Capitale », la députée rappelle que « le CE indique clairement qu'il y a lieu de préciser que, lorsque « les juridictions » visées sont situées ailleurs qu'en région de langue française et qu'elles utilisent le français dans les actes qu'elles posent, elles ne sauraient se voir contraintes de respecter les normes en projet sans que l'autorité compétente pour les organiser n'ait, à leur égard, conféré force obligatoire à ces normes ». Mme Durenne demande à Mme la ministre de préciser quel suivi a été accordé à cette observation ?

En ce qui concerne l'écriture inclusive et le point médian, la parlementaire explique que contrairement à ceux qui souhaitent la généralisation de l'écriture inclusive, notamment dans l'enseignement, le groupe MR n'est pas du tout favorable à cette idée.

Mme Durenne se réjouit que cette idée n'ait pas été retenue par le Gouvernement, elle en veut pour preuve « l'exposé des motifs qui mentionne clairement que l'écriture inclusive n'est pas une solution optimale et pose un certain nombre de difficultés » :

- Extrait 1 (Page 5 du document parlementaire) : l'exposé des motifs mentionne que des institutions se sont essayées à l'écriture inclusive il y a quelques années mais qu'elles « font maintenant machine arrière, en raison des contraintes jugées lourdes que l'écriture inclusive ferait peser sur la rédaction des textes. » ;
- Extrait 2 (Page 8 du document parlementaire) : l'exposé des motifs mentionne « La question de la compatibilité entre écriture inclusive et lisibilité se pose d'autant plus dans les langues romanes, parmi lesquelles le français, qui associe un genre grammatical à tous ses substantifs, qui a des formes différentes selon le genre pour beaucoup de ses pronoms, et où fonctionnent des règles d'accord pour les adjectifs, participes et déterminants. » Certaines alternatives audit « masculin générique » peuvent entraver la fluidité de la lecture.

Par exemple : Les enseignant-e-s présent-e-s rencontreront les étudiant-e-s concerné-e-s afin de voir avec eux et avec elles, etc.

Pour débiter son intervention, Mme Pavet choisit d'emprunter les mots d'une autrice qui étudie l'histoire des femmes :

"Essayez de faire un article, un tweet, un post avec un point médian, ou le mot 'autrice', et... ouvrez le parapluie à trolls ! La violence de la réaction que cela suscite tend à démontrer l'enjeu de cette lutte", souligne la députée.

Ce sont les mots de Mathilde Larrère, autrice qui étudie l'histoire des femmes. Une histoire quasiment invisible surtout quand il s'agit des femmes du peuple. Une histoire de luttes pour leurs droits, arrachés un à un.

Parmi ces nombreuses luttes, la féminisation du langage. Certains tentent de la faire passer pour un combat actuel, loufoque et insignifiant. Pourtant M.L. démontre que cette lutte était déjà d'actualité lors de la révolution française. La déclaration des droits de la femme et de la citoyenne d'Olympe de Gouges 1791 porte la critique du "faux neutre masculin".

L'intervenante annonce que son groupe politique votera favorablement, le projet de décret à l'amen parce que les mesures qu'il propose devraient aller de soi. Mais ce serait une illusion de croire que la féminisation du langage suffira à réduire les discriminations et lutter contre les inégalités de genre. Il faut s'attaquer à toutes les racines des inégalités qui sont nombreuses et violentes : s'attaquer aux différences de salaire, qui sont encore énormes, atteindre un nombre suffisant de places en crèches, instaurer la diminution collective du temps de travail, généraliser les cours d'éducation à la sexualité, renforcer les associations actives dans la défense des droits des femmes, améliorer les conditions de travail des femmes, notamment dans les secteurs de l'enfance ou socio-culturels ... Ce sont des revendications sur lesquelles nous avons l'habitude d'intervenir, sans toujours obtenir des réponses de la part de la ministre des droits des femmes, alors qu'elles mériteraient de bien plus grandes ambitions de la part du Gouvernement.

M. Dispa indique avoir préparé son intervention générale sur base des différents textes légaux qui sont actuellement en vigueur sur le territoire de la FWB mais également à la lumière du règlement d'ordre intérieur du PFWB dont la dernière version remonte à 2020. Cette analyse du règlement était vraiment nécessaire pour évaluer l'ampleur du travail qui reste encore à accomplir dans ce domaine, affirme le député, qui annonce que c'est bien l'usage du masculin qui prédomine dans le règlement de l'assemblée des francophones lorsqu'il est question de nommer les fonctions exercées par les parlementaires au sein de l'institution.

En guise de premier exemple, il cite l'article 1er du règlement qui stipule que « lors de la première séance du Parlement qui suit son renouvellement, le membre, président du Parlement sortant ou, à défaut, un vice-président du Parlement sortant dans l'ordre de préséance ou, à défaut, le membre du Parlement comptant la plus grande ancienneté en cette qualité, occupe le fauteuil de la présidence jusqu'à la nomination du président, conformément à l'article 3 », il pointe également la disposition relative à la Conférence des Présidents, qui exclut l'usage du féminin

alors qu'au sein de cet organe du Parlement, siègent également des femmes parlementaires. Poursuivant toujours sur le règlement, il déclare que le féminin (fonctions) n'est quasi pas utilisé sauf à l'article 20 du règlement qui concerne le comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dont le paragraphe 3 stipule que : « le comité désigne en son sein, pour la durée de la session, un(e) président(e), une(e) vice-président(e) et un(e) secrétaire » ou encore quand il est question de congé de maternité pour les femmes parlementaires.

Constatant que cette dimension est très peu présente tant dans les textes légaux que dans la pratique quotidienne, le député s'étonne, dès lors que le projet de décret à l'examen arrive précisément dans la commission qui traite de l'égalité des hommes et des femmes. Il y voit une forme de paradoxe car les structures de la FWB seront appelées à féminiser les métiers et fonctions exercées par les femmes alors que le Parlement de la FWB ne le fait toujours pas et ce, plus de 30 ans après l'adoption du décret de 1993. Le règlement d'ordre intérieur de l'institution méconnaît donc totalement la dimension relative à la féminisation des noms, déclare M. Dispa qui pense que le choix posé n'est pas approprié car le travail en amont n'a pas été fait depuis 1993, date de l'adoption ..., raison pour laquelle les textes décrets existants restent largement insuffisants pour faire avancer la cause du genre dans le domaine des métiers et fonctions.

S'agissant du texte de décret lui-même, le commissaire précise qu'il est quelque peu « embarrassé » de voter un décret portant sur la féminisation des métiers et fonctions en FWB alors que le Parlement de la Fédération ne respecte pas cette règle. Si l'intervenant confirme être en phase avec le texte qui vise à rendre plus visibles les fonctions exercées par les femmes, il tient toutefois à souligner le caractère purement incitatif du décret. Pour le démontrer, il s'appuie notamment sur l'avis du Conseil de la langue française qui « dit que le décret se contente d'adresser de simples recommandations déjà émises en 1993 ». M. Dispa admet cependant que ces recommandations sont peut-être nécessaires dans un premier temps mais alors pourquoi choisir d'utiliser la voie décrétole en vue de formuler de simples recommandations s'interroge encore le commissaire, estimant qu'un texte de loi n'est pas le « véhicule » le plus approprié pour cela et qu'un bon guide pratique, à l'instar du dictionnaire des difficultés du français moderne aurait été plus utile pour faire évoluer les choses car c'est bien souvent l'usage qui contribue à faire « bouger les lignes et les mentalités ».

Pour lui, la portée de ce texte est purement symbolique comme indiqué dans l'avis du Conseil de la langue française. Il aimerait avoir davantage de précisions sur sa portée juridique réelle.

Revenant ensuite sur l'écriture inclusive évoquée par Mme la ministre dans son exposé introductif, M. Dispa met plus particulièrement en exergue la prudence dont elle a fait preuve sur ce point précis et demande des précisions complémentaires : est-ce un point critique, voire une difficulté supplémentaire pour les personnes dont le français n'est pas la langue maternelle, s'interroge-t-il ? Il demande également si toutes les suggestions émises par le CLF ont été intégrées dans le texte de décret soumis à la commission et met en exergue certaines propositions émises par le CLF comme notamment celle qui suggère d'utiliser le terme « épïcène » de garde malade pour « soignante ou soignant », une proposition qu'elle qualifie d'étonnante contrairement à celle concernant la phrase suivante : « les filles et les garçons arrivent et ils sont parfaitement à l'heure ». Il demande à savoir pourquoi cette proposition n'a pas été reprise dans l'exposé des motifs.

Il s'interroge aussi sur la portée juridique réelle du texte à l'examen pour ce qui concerne plus spécialement les offres d'emploi qui doivent désormais être ouvertes à tous les genres, comment seront-elles formulées pour les personnes relevant de la catégorie (x), et pose ensuite une série de questions relatives à l'écriture inclusive et demande des informations complémentaires à la Ministre en vue de mieux cerner les termes évoqués par la Ministre dans son exposé introductif.

Mme De Re rappelle qu'il y a 10 ans, en 2011, en parallèle de ses études, elle cofondait une startup dans le secteur de la technologie car elle était la seule de l'incubateur active dans ce domaine et par ailleurs, la seule femme dans une équipe d'informaticiens. Pendant toutes ces années, on m'a décrite comme "un entrepreneur", explique-t-elle ? C'est effectivement quelque chose d'anecdotique, indique Mme De Ré mais en général, c'est un tout. Un tout où une expertise technique est moins considérée, où on est régulièrement confondue avec "une secrétaire", et où c'est sans doute tout à coup moins anecdotique, beaucoup moins souvent éligible à des levées de fonds, raison pour laquelle, la députée tient à préciser les éléments de langages suivants :

- rappeler ici la dimension performative du langage car la manière dont on nomme les choses a un impact concret sur la réalité, contribue à façonner les imaginaires et à construire les représentations ;
- l'usage de la langue est à la fois révélateur et prescripteur de la place accordée aux femmes dans la société. Il y a un enjeu de pouvoir entre les genres dans les pratiques langagières ;
- l'usage qui est fait de la langue et les discours portés sur elle, ne sont pas neutres ;

- impact sur la division sexuelle du travail (sous- représentation) dans certains métiers, pourtant très prometteur comme les métiers du numérique.

S'agissant du texte de décret à l'examen, Mme De Ré remercie la Ministre pour le travail effectué ainsi salue les "procédés de contournement des genres", par exemple l'usage de termes épïcènes, collectifs, voix passive, doublement. Le décret propose ici une sorte de couteau suisse: en fonction du contexte, des personnes à qui on s'adresse, du support de communication, il propose d'utiliser tel ou tel procédé. Aucun n'a en effet vocation à s'appliquer en toutes situations, et chacun présente des avantages et des inconvénients, explique la parlementaire qui estime que le point médian est un outil parmi d'autres, qui ne résume pas à lui seul l'écriture inclusive, loin de là.

Elle rappelle que pour son groupe politique, l'équilibre entre d'une part, la visibilisation des femmes et d'autre part, l'accès à la langue et à l'écrit pour toutes et tous, demeure une valeur fondamentale. Quant à la perspective inter-sectionnelle, elle estime que celle-ci demeure très marginale. En ce qui concerne la portée du texte à l'examen, la parlementaire estime que si le texte demeure insuffisant et imparfait au regard des discriminations de genre récurrentes et profondes, il est néanmoins nécessaire dans la mesure où il s'agit d'un outil parmi d'autres dans la lutte contre les discriminations. Et de rajouter que les écologistes s'y attellent à tous les niveaux de pouvoir, en modernisant petit à petit la manière dont les contenus sont rédigés.

Elle complète son intervention générale en rappelant notamment que le projet de décret à l'examen participe à la mesure 2.12 du plan DDF: visibiliser les femmes dans l'usage de la langue française par les institutions. Elle affirme également que l'exposé des motifs et le commentaire des articles sont très clairs et pédagogiques. Pour cette intervenante, le projet de décret s'appliquera notamment aux "supports de cours, ouvrages et manuels d'enseignement, de formation permanente ou de recherche", un levier important car public = jeunes qui permettra de favoriser la construction de représentations dé-genrées.

Les règles grammaticales et les noms utilisés pour les métiers ne sont pas un absolu imposé de tout temps, mais le reflet d'un contexte historique et social, souligne Mme De Re qui rajoute qu'au Moyen-Âge, un grand nombre de noms de métiers étaient ainsi féminisés, sans que cela soit contesté. On trouve, dans des textes de plus de 800 ans, mention de tavernesse, archiere, tisserande, cervoisiere, marchande, ouvriere, ...

Pour clore son intervention, elle pose les 3 questions suivantes à Mme la ministre :

- le service de la langue française édite depuis 1994 un “Guide d’aide à la féminisation des noms de métier, titre, grade et fonction”. La dernière édition date de 2014. Une mise à jour est-elle prévue ? ;
- qu’est-ce qui est prévu en termes de formation/sensibilisation/information sur le contenu du présent décret à destination des personnes/services/institutions visées? Par exemple les communes et provinces, écoles, etc. Cela rejoint une recommandation du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques ;
- comment s’assurer de la bonne application de ce décret ?.

Réponses de Mme la ministre

Mme la ministre remercie l’ensemble des intervenants et intervenantes pour l’adhésion générale à ce texte même si de nombreuses questions ont été posées dans le cadre de l’examen du présent projet de décret sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Elle répond ensuite globalement aux différentes questions qui lui ont été adressées par les commissaires.

En réponse à la question portant sur l’évaluation, elle explique d’une part qu’il n’est pas aisé pour le Gouvernement de mener un travail d’évaluation dans le cadre de décrets incitatifs et d’autre part que des travaux universitaires sont en cours sur la pratique de la langue inclusive. Il pourra donc dès lors être opportun de se baser sur le résultat de ces travaux en cours pour mener une évaluation.

Aux questions portant sur les locutions « tant les femmes que les hommes » (CLF), Mme la ministre partage les différents avis qui ont été formulés par les parlementaires car elle a les mêmes interrogations mais elle tient à préciser que l’objectif consiste à ne pas rater l’occasion de marquer visiblement la féminisation d’un nom pour visibiliser les femmes quand cela est possible, la question a été examinée par le Gouvernement qui a jugé utile de rajouter cette possibilité à la liste des locutions possibles mais celle-ci demeure une simple possibilité parmi l’ensemble des possibilités.

Aux questions de Mme Pavet relatives aux violences, la lutte des femmes et la portée juridique réelle du texte à l’examen, elle confirme effectivement que le décret ne va certainement pas régler le problème mais contribuera à lutter contre les stéréotypes de genre et les représentations favorisés par une vision biaisée de la place de la femme qui passe par l’usage de la langue. Travailler sur les représentations via la langue est fondamental.

Sur les salaires, elle rappelle que la FWB n'a pas toutes les compétences nécessaires en la matière mais que s'agissant du statut des accueillantes (FWB), nous avons pu avancer pour que d'ici la fin de la législature, toutes les accueillantes aient un statut.

A la question de M. Dispa relative au règlement d'ordre intérieur du Parlement, Mme la ministre lui répond que le décret entre en vigueur le 1er janvier 2022. Le Parlement disposerait dès lors de suffisamment de temps pour revoir son règlement s'il le souhaite.

Aux questions portant sur le caractère incitatif du décret, il est rappelé que le décret de 1993 était déjà incitatif. Il a cependant permis certaines avancées notamment dans la féminisation des noms, des grades et des titres mais aussi dans des champs d'application qui n'étaient pas régis par le décret, tels que les médias ou certains discours politiques sur des sites internet. Mais une plus grande publicité reste indispensable par la suite.

Aux questions portant sur la mise en œuvre et l'application du décret, Mme la ministre déclare que l'administration a recruté une linguiste qui est chargée de la production d'outils et de formations en lisibilité. L'administration va commencer par mener une expérience pilote visant à soumettre dix documents et formulaires largement utilisés à l'application du décret avant de lancer un marché pour élaborer des outils explicatifs sur le décret et son application. Les guides qui existent comme la publication « inclure sans exclure » ou le « Guide de féminisation des noms de métier, titre, grade et fonction » seront mis à jour. Enfin, la Cellule en charge de l'accessibilité des services et des documents élaborera avec la DIDECO et l'École d'Administration Publique des outils tels qu'une offre de formation et un module d'auto-apprentissage en ligne, de rédaction non-discriminante. Ces outils seront étendus aux secteurs et organismes entrant dans le champ d'application du décret.

Sur le fait de réduire l'écriture inclusive au point médian, Mme la ministre précise que le point médian n'est pas l'écriture inclusive et n'est pas représentatif de l'écriture inclusive. Elle indique que différents procédés figurent dans le projet de décret soumis à la commission et que c'est l'ensemble de ces procédés qui forment l'écriture inclusive. Elle suggère de ne pas réduire l'écriture inclusive au point médian au risque de passer à côté des objectifs premiers de l'écriture inclusive, à savoir : de visibiliser les femmes, travailler sur les représentations et déconstruire les stéréotypes de genre.

A Mme Durenne, elle répond que le texte répond précisément au nécessaire équilibre qui consiste à visibiliser les femmes tout en assurant la lisibilité des textes.

A la question de M. Dispa portant sur l'avis du Conseil de la langue française, les extraits cités dans sa question sont repris textuellement au commentaire de l'article 2.

A la question de M. Dispa relative aux offres d'emploi, il est répondu que le décret propose de préciser : H/F OU X (pour non binaire), les appels seront ainsi beaucoup plus inclusifs, par exemple pour les informaticiens/informaticiennes. Le choix est laissé aux personnes non binaires titulaires de leur fonction de se définir par une terminologie féminine ou masculine. Le décret ne traite pas de cette question particulière mais accompagne déjà des pratiques existantes.

Concernant la question relative aux juridictions, elle répond que toute juridiction qui est située en région de langue française en Belgique doit appliquer le décret. A Bruxelles, il concerne uniquement les divisions francophones des juridictions.

Répliques

M. Dispa remercie Mme la ministre pour tous les éléments de réponses apportés tout en insistant sur le caractère purement incitatif qui affaiblit la portée juridique du texte.

Mme Durenne remercie également la Ministre pour toutes les précisions et réponses apportées.

3 Discussion des articles et votes

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Art. 2

M. Dispa revient sur le caractère incitatif du texte pour justifier son abstention.

Cet article est adopté par 12 voix et 1 abstention.

Les articles 3 à 6 n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 13 membres présents.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

M. De Re

La Présidente,

V. Delporte